

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	25 JUIN 2025	Publié	Du 25 JUIN 2025
Date de réception	25 JUIN 2025		Au 26 AOUT 2025
Notifié le _____			

DECISION MUNICIPALE N° 2025-276D
PORTANT
MISE A DISPOSITION D'ESPACE ET DE MATERIELS MUNICIPAUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 26 novembre 2024 portant délégation au maire des attributions du conseil municipal,

VU l'arrêté municipal n° 2020-1086 du 27 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe CHIOCCA concernant la délivrance des autorisations d'occupation des espaces publics et équipements municipaux pour les événements et animations ;

VU la délibération n°1270 du Conseil Municipal du 27 mars 2025 portant nouvelles conditions tarifaires pour la mise à disposition d'espaces et matériels municipaux et son annexe réglementant l'utilisation des espaces et matériels municipaux,

VU la demande formulée le 16 avril 2025 par l'association OFAFOLAU 83 représentée par Madame Helena Heafala, sollicitant la mise à disposition du boulodrome de la base nature ainsi que d'un espace côté beach-volley dans le cadre de l'organisation d'un tournoi de pétanque,

CONSIDERANT que cet espace municipal est disponible à la date envisagée pour ladite manifestation,

CONSIDERANT que les activités proposées participent d'un intérêt public local au sens du règlement approuvé par la délibération n°1181 du Conseil Municipal du 26 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper l'espace public sollicité afin qu'il puisse y organiser ce tournoi de pétanque,

DECIDE

Article 1 : Désignation de l'espace mis à disposition

Dans le cadre de l'organisation d'un tournoi de pétanque, le boulodrome de la base nature ainsi qu'un espace côté beach-volley sont mis à disposition de l'association Ofafolau 83.

Le bénéficiaire déclare bien connaître l'espace pour l'avoir vu et visité.

Article 2 : Descriptif des équipements et matériels mis à disposition

Il est mis à disposition de l'association les équipements et matériels suivants :

- 18 barrières Vauban
- Point électrique au boulo-drome
- 2 conteneurs

Article 3 : Périodes de mise à disposition

Les mises à dispositions détaillées aux articles 1 et 2 de la présente décision sont consenties

- Montage de l'évènement le 27/06/2025.
- Exploitation de l'évènement le 28/06/2025.
- Démontage de l'évènement le 28/06/2025.

Article 4 : Redevance d'occupation

Les mises à disposition détaillées aux articles 1 et 2 de la présente décision sont consenties à titre gracieux en raison du but poursuivi par le bénéficiaire.

Article 5 : Conditions générales

Les présentes mises à disposition sont consenties et acceptées aux charges, clauses et conditions suivantes, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et accomplir :

1) Utilisation :

- Le bénéficiaire ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les lieux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.
- Il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit aux présentes mises à disposition.
- Il devra utiliser le lieu mis à disposition paisiblement, suivant la destination qui lui a été donnée par la présente mise à disposition, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité et à la bonne tenue du lieu. En outre, il ne pourra exposer aucun objet sur la voie publique. Il se conformera aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon à ce que la commune ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.
- Il ne pourra utiliser le lieu que conformément aux instructions données par la commune notamment quant au nombre de personnes autorisées à y pénétrer.

2) Entretien, réparations et travaux :

- Le bénéficiaire prendra le lieu dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance.
- Il devra le rendre, en fin d'autorisation, en bon état.
- Il ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans le lieu mis à disposition sans l'autorisation expresse et par écrit de la commune.
- Il devra veiller au bon état des canalisations intérieures, des robinets d'eau, des canalisations et appareillages électriques ou de gaz.
- Il s'engage à prévenir immédiatement la commune de toutes dégradations qu'il constaterait dans le lieu mis à disposition, entraînant des réparations à la charge de la commune. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge de la commune en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

3) Etat des lieux :

- D'un commun accord, entre la commune et le bénéficiaire, il a été décidé d'établir un état des lieux qui sera annexé aux présentes.

Article 6 : Responsabilités et recours

- Le bénéficiaire devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de l'espace mis à disposition, des équipements et des matériels. Une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité devra être adressée à la commune.

- Il devra assurer convenablement la tenue de ses activités ou de la manifestation.
- Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer le sinistre ou dégradation se produisant dans le lieu mis à disposition, sous peine responsable du défaut de déclaration en temps utile.
- Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Il devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.
- Il fera son affaire personnelle de tous dégâts causés au lieu mis à disposition et de tous troubles de jouissance causés aux voisins ou aux tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la commune puisse être recherchée.

Article 7 : Réglementation générale

- Le bénéficiaire devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police ainsi qu'à tout règlement intérieur, s'il y en a un.
- Il ne pourra rien déposer sur les ouvertures et murs extérieurs qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.
- Il lui sera interdit de faire usage d'appareils de chauffage type poêle à pétrole à combustion intérieure ou produisant des gaz nocifs.

Article 8 : Etat des lieux de sortie

Le bénéficiaire devra restituer le lieu en bon état.

Il sera procédé à un état des lieux sortant contradictoire, à la suite duquel le bénéficiaire devra remettre les clés à la commune.

Le bénéficiaire devra restituer les espaces propres au moment de l'état des lieux de sortie, le cas échéant des frais de ménage de 700,00 (SEPT CENTS) Euros lui seront retenus.

L'état des lieux comportera le relevé des réparations incombant au bénéficiaire.

Le bénéficiaire aura la faculté d'exécuter lui-même les travaux sous réserve qu'il s'engage à les faire réaliser sans délais selon les prescriptions de la commune. Il devra régler le coût des travaux nécessaires si besoin s'en fait sentir, pour la réfection des lieux.

Article 9 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans les deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « *Télerecours citoyens* » accessible par le site internet « *www.telerecours.fr* ».

Article 10 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var et notifiée au bénéficiaire.

Fréjus, le 23 juin 2025
Pour le Maire l'Adjoint délégué
Christophe CHIOCCA



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES ET DE MOYENS MUNICIPAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de FREJUS, représentée par Monsieur David RACHLINE, agissant au nom et pour la Ville et en application de la décision municipale n° prise en vertu l'article L. 2122-22 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales portant mise à disposition temporaire d'un équipement municipal,

Ci-après désignée "La Commune",

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION OFAFOLAU 83

L'association dont le siège social est situé Hôtel de Ville, place Formigé – 83600 Fréjus, représentée par Mme Heafala Helena

Ci-après dénommée « l'association Ofafolau 83 »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'association Ofafolau 83 a sollicité la Commune de Fréjus pour la mise à disposition du terrain de pétanque à la Base Nature « François Léotard », d'un espace côté beach-volley ainsi que du matériel pour l'organisation d'un concours de pétanque le 28 juin 2025.

La Ville a souhaité répondre favorablement à cette demande. La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition par la Commune à l'association du terrain de pétanque à la Base Nature « François Léotard », d'un espace côté beach-volley ainsi que du matériel pour l'organisation d'un tournoi de pétanque.

ARTICLE 2: DUREE ET MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION:

La mise à disposition des espaces et des équipements est consentie à titre gracieux en raison des buts poursuivis par le bénéficiaire qui œuvre pour l'intérêt général et conformément à la délibération municipale n° 1181 du 26 novembre 2024 fixant la gratuité pour toutes les associations à but caritatif ou sans but lucratif.

L'association aura à sa disposition exclusive le site suivant pour la période du 27 juin 2025 au 28 juin 2025 pour la mise en place, exploitation et démontage :

- Une partie de l'espace Beach-Volley
- Terrain de pétanque

La Commune mettra également à disposition de l'association différents matériels municipaux, à savoir :

SERVICE PISA :

Base nature :

- 18 barrières Vauban.

PÔLE VIE DES QUARTIERS

Service son et lumière :

- Point électrique au boulodrome.

Service propreté :

- 2 conteneurs

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

L'association devra utiliser les lieux mis à disposition conformément au déroulé de l'évènement proposé, dans le respect de la tranquillité et de la bonne tenue des lieux. Tout autre usage non conforme aux activités de la Société est proscrit.

L'association ne pourra ni prêter, ni sous louer les lieux ou le matériel mis à disposition. Elle ne pourra faire aucun travaux ou aménagement dans les lieux mis à disposition sans autorisation écrite de la Ville.

L'association assurera l'ensemble de la sécurité des personnes et des biens mis à disposition

L'association sera seule responsable de toute contravention aux règles en vigueur ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du site qui lui est confié. D'une manière générale, elle fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges découlant directement ou indirectement de son activité.

Dans le cadre de son exploitation, l'association s'engage à informer la Commune sans délai de tout désordre qu'elle pourrait constater sur les ouvrages mis à disposition.

Dans les lieux qui sont mis à sa disposition, l'association devra supporter sans indemnité les inconvénients qui pourraient résulter de l'entretien normal des ouvrages ou de travaux rendus nécessaires pour maintenir la sécurité des équipements. Dans la mesure du possible, la Commune s'engage à réaliser ces travaux hors des périodes de mise à disposition de façon à ce que les manifestations ne soient pas impactées. La Commune devra informer préalablement l'association de la nature et de la durée des travaux qu'elle envisage.

ARTICLE 4 : SECURITE / ASSURANCES :

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité durant la période de mise à disposition des lieux, dont elle fournira une copie à la Commune. Elle sera responsable de toute dégradation, volontaire ou involontaire, commise pendant le temps d'utilisation tant sur le site que sur le matériel et l'équipement.

Elle devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps la ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la ville en cas de vol ou acte délictueux dont elle pourra être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Elle devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents, tant à l'égard de son propre personnel qu'à l'égard des tiers, et ce, avant, pendant, et après la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et accomplir :

1) Utilisation:

-L'association ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les lieux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

-Elle ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

- Elle devra permettre la visite touristique des Arènes de Fréjus les jours de répétitions et jours de spectacles selon un planning convenu d'un commun accord entre les parties et précisant les horaires de visite.

-Elle devra utiliser le lieu mis à disposition paisiblement, suivant la destination qui leur a été donnée par la présente mise à disposition, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité et à la bonne tenue du lieu. En outre, elle ne pourra exposer aucun objet sur la voie publique. Elle se conformera aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon à ce que la Commune ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

-Elle ne pourra utiliser le lieu que conformément aux instructions données par la commune quant au nombre de spectateurs autorisés par espaces municipaux.

2) Entretien-réparations et travaux :

-L'association prendra le lieu dans l'état dans lequel elle se trouve au moment de l'entrée en jouissance.

-Elle devra le rendre, en fin d'autorisation, en bon état, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes à son service.

-Elle ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans le lieu mis à disposition sans l'autorisation expresse et par écrit de la Commune.

-Elle s'engage à prévenir immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'elle constaterait dans le lieu mis à disposition, entraînant des réparations à la charge de la commune. Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge de la Commune en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle elle l'a constatée.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX :

D'un commun accord, entre la Commune et l'association, il a été décidé d'établir un état des lieux qui sera annexé à la présente autorisation.

L'association devra restituer les lieux dans leur état initial.

Elle veillera à ce que les espaces libérés soient propres au moment de l'état des lieux de sortie. Le cas échéant, des frais de nettoyage de 700,00 (sept cents) euros lui seront retenus.

L'état des lieux comportera le relevé des réparations incombant à l'Association.

Elle aura la faculté d'exécuter elle-même les travaux sous réserve qu'elle s'engage à les faire réaliser sans délais selon les prescriptions de la Commune. Elle devra régler le coût des travaux nécessaires si besoin s'en fait sentir, pour la réfection des lieux.

ARTICLE : IMPOTS ET TAXES :

L'association s'acquittera des impôts et taxes mis habituellement à la charge des occupants et des entrepreneurs de spectacles vivants.

ARTICLE 8 : MESURES SANITAIRES ET SECURITE :

L'association est tenue de se conformer à toutes les réglementations en vigueur, aux dates des spectacles et de veiller au respect des règles sanitaires et que les mesures de sécurité et sûreté, conformément au plan « VIGIPIRATE », prescrites par la sous-préfecture, soient exécutées et à sa charge.

ARTICLE 9 : DIFFEREND ENTRE LES PARTIES :

Les parties s'engagent à résoudre de manière amiable leurs litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : RESILIATION :

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la ville de Fréjus, représentée par Monsieur Le Maire ou son représentant, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs d'intérêt général, ou encore pour non-respect par l'association des conditions de mise à disposition, par lettre recommandée.
- Par l'association, pour cas de force majeure, dument constatée et signifiée à la ville de Fréjus par lettre recommandée.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'association Ofafolau 83

Helena HEAFALA